

# La clause du **sept jours d'exemption** de pneus d'hiver...vous connaissez ?

**Vous prévoyez changer votre véhicule entre  
le 15 décembre et le 15 mars?**

Saviez-vous qu'il vous est possible de bénéficier d'un **SURSIS de 7 jours** vous permettant de vous **PROCURER** et faire **INSTALLER** vos **PNEUS D'HIVER** à l'endroit de votre choix?

## **Ce sursis vous est accordé lors:**

- De l'achat d'un véhicule acheté chez un commerçant ou un concessionnaire;
- De l'émission d'un transit ou d'un contrat de vente placé dans le véhicule;
- De l'acquisition d'un véhicule auprès d'un particulier où l'acquéreur est tenu lors de l'enregistrement de la transaction à la SAAQ, d'acquiescer un certificat d'exemption de pneus d'hiver valide pour une période de sept jours.

Il est très simple d'obtenir gratuitement ce certificat auprès d'un centre de service de la SAAQ, ou en ligne à [www.SAAQ.gouv.qc.ca](http://www.SAAQ.gouv.qc.ca) sous la rubrique autres services/pneus d'hiver/exemption

À noter que l'obtention de ce certificat concerne également les citoyens qui utilisent leurs véhicules pour quitter le Québec ou y revenir, qui désirent les remettre en circulation ou qui veulent résilier un contrat de location à long terme avant son échéance.

Une initiative de l'ASPMQ



\*Pour plus d'informations,  
référez-vous au projet de loi du code de la sécurité routière  
de la gazette officielle du Québec  
L.R.Q., c. C-24.2, a. 440.1 ; 2007, c. 40, a. 59 ; 2008, c. 14, a. 48

